

Direction des finances

Service du budget

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 11 juin 2020

OBJET : AVIS DE REJET DE LA CRC CONCERNANT UNE DEMANDE D'INSCRIPTION DE DÉPENSE OBLIGATOIRE RELATIVE À DES DESSAISISSEMENTS ASE.

Mesdames, messieurs,

Le présent rapport concerne le remboursement au département de l'Ardèche de dépenses prises en charge par ce dernier, suite aux placements d'enfants suivis au titre de l'ASE dans des structures localisées en Ardèche (procédure dite de désaisissement).

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) a été saisie le 23 décembre 2019 par le comptable du département de l'Ardèche en vue d'une demande d'inscription au budget du département de la Seine-Saint-Denis d'une dépense obligatoire de 18 792,00 euros.

Par avis rendu le 7 février 2020, la CRC a rejeté la demande au motif que :

- la somme réclamée constitue une dette échue, certaine, non contestée par le département de la Seine-Saint-Denis ;
- les crédits nécessaires au paiement de cette dépense sont déjà inscrits au budget départemental.

Le département de la Seine-Saint-Denis a informé la CRC avoir traitée et mis en paiement cette dépense les 26 et 27 février 2020, conformément aux mandats suivants:

- mandat 2020-6154, bordereau 1160, pour un montant de 10 440,00 euros (Dessaisissement, titre 148-149 Kouanta Djabre) ;
- mandat 2020-6153, bordereau 1160, pour un montant de 8 352,00 euros



(Dessaisissement, titre T-2 Toumani Batte).

En conséquence, je vous propose que le conseil départemental :

- DONNE ACTE à son président de la communication de l'avis n°01 du 7 février 2020 rendu par la chambre régionale des comptes d'Île-de-France.

Le président du conseil départemental

Stéphane Troussel

Chambre régionale
des comptes
Île-de-France**Le Président**

N°/G/226/2020- 0069 C

Noisiel, le 17 FEV. 2020

RECOMMANDE
AVEC ACCUSE DE RECEPTION
2C 128 900 6658 5

à

**Monsieur Le Président du Conseil
départemental de la Seine-Saint-Denis**93 rue Carnot
93000 BOBIGNY**Dossier suivi par :**Nadia Dumoulin, greffière
Tél. : 01 64 80 88 02
Courriel : nadia.dumoulin@crtc.ccomptes.fr

REF. : Avis n°01 du 7 février 2020

OBJET : Rejet d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire de l'exercice 2020 du
Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis

P.J. : 1

Monsieur le Président,

En application des articles L. 232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières et de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, la chambre régionale des comptes Île-de-France a été saisie le 20 décembre 2019 par la comptable publique, responsable de la paierie départementale de l'Ardèche, Madame Dominique Venture, en vue d'une demande d'inscription au budget du département de la Seine-Saint-Denis d'une dépense obligatoire de 18 792 euros.

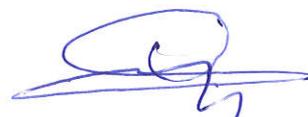
J'ai l'honneur de vous notifier l'avis par lequel la chambre décide de ne pas mettre en demeure le département de la Seine-Saint-Denis d'inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement de la dépense en cause.

En application des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le présent avis doit être porté à la connaissance de votre assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle cette réunion interviendra, et ce dès sa convocation.

Je vous informe que cet avis est communicable aux tiers dès la tenue de cette réunion et sera publié par la chambre sur le site internet des juridictions financières dès lors qu'il aura été présenté à la première réunion de l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article R. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le président et par délégation,



**Nadia Dumoulin,
Greffière**

Chambre régionale
des comptes
Île-de-France



AVIS N°01

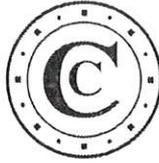
DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

(DÉPT. 93)

**Article L. 1612-15 du code général
des collectivités territoriales**

délibéré le 7 février 2020

Chambre régionale
des comptes
Île-de-France



1^{ère} section

N°/G/226/n° A. 01

Séance du 7 février 2020

RECOMMANDÉ AVEC A.R.

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Budget 2020

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

AVIS

La chambre régionale des comptes d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 2321-1 et 2 et R. 1612-32 à R. 1612-36 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-7, L. 232-1 et R. 232-1 ;

VU la lettre du 20 décembre 2019, enregistrée au greffe de la chambre le 23 décembre 2019, par laquelle la comptable publique, responsable de la paierie départementale de l'Ardèche, Madame Dominique Venture, a saisi la chambre régionale des comptes d'Île-de-France sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, à fin d'inscription d'office au budget du département de la Seine-Saint-Denis pour 2020, des crédits nécessaires au paiement de la somme de 18 792 € ;

VU la lettre du 22 janvier 2020, par laquelle le président de la première section par délégation du président de la chambre régionale des comptes, a invité le département de la Seine-Saint-Denis à faire connaître ses observations à la chambre ;

VU la disponibilité sur l'application « *CDG-D services publics locaux* » du budget prévisionnel pour 2020 du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

VU les pièces complétant la saisine, fournies par courrier électronique le 22 janvier 2020 ; ensemble les pièces à l'appui ;

VU les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu M. David TOURMENTE, premier conseiller, en son rapport ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1612-15 du CGCT : « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.*

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDÉRANT en outre que l'article L. 1612-17 du CGCT stipule que « *Les dispositions des articles L. 1612-15 et L.1612-16 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Ces opérations demeurent régies par l'article 1^{er} de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980* » ;

CONSIDÉRANT que la présente saisine vise une collectivité territoriale qui est du ressort de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France ; que la demande n'a pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle définitive ayant force de chose jugée ; que la chambre est par conséquent compétente pour en connaître ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales : « *La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* » ; qu'aux termes de l'article R. 1612-32 du CGCT : « *La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié.* » ;

CONSIDÉRANT que la comptable publique du département de l'Ardèche a qualité lui donnant intérêt à agir pour saisir la chambre régionale des comptes en vue de l'inscription des crédits nécessaires au règlement d'une somme que le département de Seine-Saint-Denis devrait au département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que cette demande, accompagnée des justifications requises est motivée et chiffrée ;

CONSIDÉRANT que les pièces nécessaires à l'instruction furent reçues à la chambre le 22 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la saisine est complète à cette date ;

SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.1612-15 du code précité : « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* » ; qu'aux termes de l'article L.2321-2 du même code : « *Les dépenses obligatoires comprennent notamment : (...)* 32° *L'acquittement des dettes exigibles* » ;

CONSIDÉRANT que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une collectivité locale et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget, qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations ;

CONSIDÉRANT que les titres de recettes en cause, d'un montant total de 18 792 €, correspondent aux frais de séjours de trois mineurs étrangers, confiés à l'aide sociale à l'enfance et hébergés au foyer départemental de l'enfance géré par le département de l'Ardèche ; que trois ordonnances de placement datées du 21 novembre 2018 pour deux des trois mineurs en danger et du 17 décembre 2018 pour le troisième, ont confié au département de la Seine-Saint-Denis leur hébergement temporaire ; que les frais exposés portent sur les périodes allant du 21 novembre au 6 décembre 2018, date du transfert effectif de deux des trois mineurs en danger au département de la Seine-Saint-Denis et du 17 décembre 2018 au 10 janvier 2019, date du transfert effectif pour le troisième ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), « *Le département prend en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements et services publics de la protection judiciaire de la jeunesse, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur :*

1° Confié par l'autorité judiciaire en application des articles 375-3, 375-5 et 433 du code civil à des personnes physiques, établissements ou services publics ou privés (...) » ; que par ailleurs, l'article L. 228-4 du CASF dispose que : « *Sous réserve des deuxième à cinquième alinéas du présent article, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au chapitre II du présent titre sont à la charge du département qui a prononcé l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance.*

Les dépenses mentionnées à l'article L. 228-3 sont prises en charge par le département du siège de la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance, nonobstant tout recours éventuel contre cette décision.

Lorsque, pendant l'exécution de la mesure, la juridiction décide de se dessaisir du dossier au profit d'une autre juridiction, elle porte cette décision à la connaissance des présidents des conseils départementaux concernés. Le département du ressort de la juridiction désormais saisie prend en charge les frais afférents à l'exécution de la mesure dans les conditions fixées aux deuxième à cinquième alinéas du présent article.

Le département chargé de la prise en charge financière d'une mesure, en application des deuxième à cinquième alinéas ci-dessus, assure celle-ci selon le tarif en vigueur dans le département où se trouve le lieu de placement de l'enfant. » ;

CONSIDERANT qu'il résulte donc des dispositions combinées des articles L. 228-3 et L. 228-4 du CASF, que les dépenses résultant des mesures judiciaires de placement de mineurs prises sur le fondement des articles 375-3, 375-5 et 433 du code civil, sont en principe prises en charge par le département du ressort de la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance, mais que, lorsque pendant l'exécution de la mesure, celle-ci se dessaisit au profit d'une autre juridiction, les frais afférents à l'exécution de la mesure sont pris en charge par le département du ressort de la juridiction désormais saisie ;

CONSIDERANT que les trois ordonnances de placement sont prises en application des articles précités du code civil ; qu'elles ordonnent que les mineurs soient confiés provisoirement au département de Seine-Saint-Denis ; que les titres de recettes objets de la saisine concernent les séjours résultant des trois ordonnances précitées et doivent, par suite, être pris en charge par le département de la Seine-Saint-Denis ; que la dépense litigieuse est donc obligatoire de par la loi ;

CONSIDERANT que les factures présentées, d'un montant total de 18 792 €, concernent les exercices 2018 et 2019 et portent sur l'hébergement dans un établissement social de mineurs confiés, sur décisions de justice, au département de la Seine-Saint-Denis ; que ces factures furent établies et prises en charge par le comptable public du département hébergeur après service fait ; que les montants demandés sont appuyés d'états de frais précis adressés au débiteur ; que le département de la Seine-Saint-Denis n'a contesté cette dette ni dans son principe ni dans son montant ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la dette est échue, certaine, liquide et non sérieusement contestée ; qu'elle revêt un caractère obligatoire pour le département de la Seine-Saint-Denis;

SUR LA DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

CONSIDÉRANT que la chambre n'est pas compétente pour mandater d'office en application des dispositions de l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales ; qu'il appartient à la comptable demanderesse, si elle s'y croit fondée, de formuler sa demande auprès du préfet territorialement compétent ;

CONSIDÉRANT que la disponibilité des crédits s'apprécie au niveau du chapitre budgétaire ; que dans le cas de l'espèce, les dépenses relèvent du compte 652411 « Foyer de l'enfance, centres et hôtels » du chapitre 65 « autres charges de gestion courante » ; que les crédits votés sur ce compte dans le cadre du budget primitif 2020, étaient évalués le 22 janvier 2020 à 39,64 M € pour un reste à exécuter du même montant, compte tenu que l'on était en début d'exercice ; qu'il n'y a donc pas lieu de mettre en demeure le département de la Seine-Saint-Denis d'inscrire à son budget les crédits nécessaires au paiement des sommes en litige ;

PAR CES MOTIFS :

DÉCLARE recevable la saisine du département de l'Ardèche ;

DIT que la créance détenue par le département de l'Ardèche constitue une dépense obligatoire pour le département de la Seine-Saint-Denis à hauteur de 18 792 euros.

DÉCLARE qu'il n'y a pas lieu de mettre en demeure le département de la Seine-Saint-Denis d'inscrire à son budget les crédits nécessaires au paiement de cette dépense.

DIT que le présent avis sera notifié au requérant, au préfet de la Seine-Saint-Denis et au département de la Seine-Saint-Denis.

RAPPELLE que le conseil départemental doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.

Délibéré par la chambre régionale des comptes d'Île-de-France, première section, en sa séance du 7 février 2020.

Présents : M. Patrick PRIOLEAUD, président de séance ; M. Mathieu MARCEAU, premier conseiller ; M. David TOURMENTE, premier conseiller-rapporteur.



Patrick PRIOLEAUD
Président de section



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de cet avis
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Île-de-France :
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

Chambre régionale des comptes Île-de-France

6, Cours des Roches

BP 187 NOISIEL

77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél. : 01 64 80 88 88

www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

Délibération n° du 11 juin 2020

AVIS DE REJET DE LA CRC CONCERNANT UNE DEMANDE D'INSCRIPTION DE DÉPENSE OBLIGATOIRE RELATIVE À DES DESSAISISSEMENTS ASE

Le conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de rejet de la Chambre régionale des comptes du 7 février 2020 ,

Sur le rapport de son président,

après en avoir délibéré,

- DONNE ACTE à son président de la communication de l'avis n°01 du 7 février 2020 rendu par la Chambre régionale des comptes d'Île-de-France.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

